

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 554 du 25 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Catherine Caput, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité d'adjointe du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnement secondaire (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 561 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature d'ordonnement secondaire au responsable du centre des services partagés interministériel (CSPI) Chorus (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 574 du 10 octobre 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 7).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 712 du 26 novembre 2018 portant autorisation à naturaliser et exposer tout ou partie d'espèces protégées (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 736 du 4 décembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 746 du 6 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 518 du 27 août 2018 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2018-2019 (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 752 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Fabrice Marquand, directeur des services du cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 753 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature d'ordonnement secondaire au responsable du centre des services partagés interministériel (CSPI) Chorus (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 760 du 13 décembre 2018 Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 770 du 20 décembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 771 du 20 décembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 772 du 20 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément d'armurier catégories C et D (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 792 du 26 décembre 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 794 du 26 décembre 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 795 du 26 décembre 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 796 du 26 décembre 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 797 du 26 décembre 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 799 du 27 décembre 2018 portant dissolution du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (SMEAM) (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 8 janvier 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 9 janvier 2019 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 10 janvier 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise sur le quai Roselys dans le port de Saint-Pierre (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 10 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 518 du 27 août 2018 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2018-2019 (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 17 du 11 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré unique de la préfecture et des services de police de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 26).

ARRÊTÉ préfectoral n° 20 du 14 janvier 2019 portant prorogation de l'autorisation accordée à la collectivité territoriale pour l'occupation d'une dépendance du domaine public sise sur le môle de la douane quai Mimosa dans le port de Saint-Pierre (p. 26).

ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 21 janvier 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif à la pose d'une buse permettant de réduire le risque inondation sur la parcelle SAO0036 en évacuant le trop plein d'une zone humide située sur la parcelle SAO0214 - M. Charles Landry (p. 27).

ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 23 janvier 2019 fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (p. 29).

ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 23 janvier 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 30).

ARRÊTÉ préfectoral n° 32 du 24 janvier 2019 portant nouvelle composition du conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 32).

ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 25 janvier 2019 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2019. Dotation forfaitaire (p. 33).

ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 25 janvier 2019 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2019. Dotation forfaitaire (p. 34).

ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 25 janvier 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2019. Dotation de compensation (p. 34).

ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 25 janvier 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2019. Dotation de péréquation urbaine (p. 35).

ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 25 janvier 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2019. Dotation de fonctionnement minimale (p. 35).

ARRÊTÉ préfectoral n° 39 du 25 janvier 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2019. Dotation forfaitaire (p. 36).

ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 31 janvier 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 36).

ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 31 janvier 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 37).

DÉCISION préfectorale n° 284 du 5 juin 2018 portant attribution de subvention à l'association « Femmes de Tous Horizons » (p. 37).

DÉCISION préfectorale n° 474 du 30 juillet 2018 portant attribution de subvention à l'Association pour la Formation Continue (AFC) (p. 38).

DÉCISION préfectorale n° 676 du 15 novembre 2018

modifiant la décision n° 474 du 30 juillet 2018 portant attribution de subvention à l'association pour la formation continue (AFC) (p. 39).

DÉCISION préfectorale n° 4 du 18 janvier 2019 du chef de service des douanes à Saint-Pierre-et-Miquelon portant délégation de signature ("406" - "420 D" - "421") (p. 39).

DÉCISION préfectorale n° 10 du 8 janvier 2019 portant attribution d'une subvention à la collectivité territoriale au titre de l'année 2019 (p. 40).

Annexes

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 554 du 25 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Catherine Caput, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité d'adjointe du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnement secondaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la décision de la commission administrative paritaire du directeur général des finances publiques en date du 22 février 2017 portant affectation de Mme Catherine Caput en qualité d'adjointe au directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant M. Gilles Marchal, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques nommant M. Gilles Marchal dans ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Caput, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au directeur des finances publiques à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 309 CFIB « Entretien des bâtiments de l'État »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Art. 2. — Demeurent réservés à la signature du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Art. 3. — Mme Caput peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Caput peut, subdéléguer sa signature au responsable de la mission fiscale mis à disposition de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'à son adjoint pour :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de

dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la mission fiscale, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la mission fiscale ;

- recevoir les crédits du programme n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour l'unité opérationnelle se rapportant à la mission fiscale mise à disposition de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 de l'Unité Opérationnelle précitée.

Cette subdélégation portera sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 septembre 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 561 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du centre des services partagés interministériel (CSPI) Chorus.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les conventions de délégation de gestion entre un délégant (représentant de l'administration concernée) et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (déléataire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 18 janvier 2011 portant nomination de Mme Sylvia De Lizarraga en qualité de chef du CSPI Chorus ;

Vu la note de service du 11 décembre 2009 affectant Mme Andrée Lescoublet et M. Nicolas Soleri auprès du CSPI Chorus de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté 70/2010 du 12 août 2010 portant mise à disposition de M. Philippe Lepape, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'équipement, auprès du CSPI Chorus de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 103/2010 du 21 décembre 2010 portant mise à disposition de Mme Kareen Derible, secrétaire administratif de classe supérieure de l'équipement, auprès du CSPI Chorus à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté portant titularisation de Mme Gina Pyke en qualité d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 51 du 2 février 2017 portant nomination de Mme Nicole Moulin, secrétaire administratif de classe normale, en qualité d'adjointe à la directrice du CSPI Chorus de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 1/2018 du 12 janvier 2018 portant affectation de Mme Clarisse Perrin, adjointe administrative des administrations de l'État au CSPI Chorus ;

Vu la décision n° 241 du 18 mai 2018 portant affectation de Mme Loïca Lechevallier-Garzoni, adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer sur le poste de responsable des engagements juridiques auprès du CSPI Chorus de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 729 du 9 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 58 du 25 janvier 2018 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaires au responsable du centre des services partagés interministériel (CSPI) CHORUS ;

Vu la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à Sylvia De Lizarraga, chef du CSPI Chorus, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- toutes pièces comptables du budget de l'État relatives aux décisions des ordonnateurs (délégants ou services prescripteurs) des unités opérationnelles (UO) du périmètre CHORUS de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment les ordres de paiement, ordres de reversement, états récapitulatifs des créances ;
- les états de propositions de paiement et de recettes pour l'exécution du budget de l'État ;
- les arrêtés de factures et de mémoires ;
- d'une manière générale, la correspondance courante relevant des attributions de la plate-forme Chorus autre que celles ayant un caractère d'acte de pouvoir ;
- les actes administratifs relevant des autres missions exposées dans les conventions de gestion (saisine des autorités dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et notamment de la veille à la tenue de la comptabilité budgétaire des engagements, organisation de la mise à disposition d'informations nécessaires au suivi métier des délégants ...)

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvia De Lizarraga, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à Nicole Moulin.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous aux fins de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement, les engagements de tiers et titres de perceptions :

Nom-Prénom	Grade	Fonction signature	Spécimen de
De Lizarraga Sylvia	SACS Ministère de l'intérieur	Directrice	
Moulin Nicole	SACN Ministère de l'intérieur	RDP	
Derible Kareen	Secrétaire administratif DTAM	RDP	
Lechevallier Garzoni Loïca	Adjoint administratif Ministère de l'intérieur	REJ	
Perrin Clarisse DTAM	Adjoint administratif	REJ	

Art. 4. — Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous aux fins de saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande relatifs aux marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait et valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégué les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Nom-Prénom	Grade	Spécimen de signature
Lepape Philippe	Adjoint administratif DTAM	
Lescouplet Andrée	Adjoint administratif Ministère de l'intérieur	
Pike Gina	Adjoint administratif DTAM	
Soleri Nicolas	Adjoint administratif Ministère de l'intérieur	

Art. 5. — Les fonctionnaires visés par le présent arrêté reçoivent délégation de signature pour l'ensemble des programmes budgétaires pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire.

Art. 6. — L'arrêté n° 58 du 25 janvier 2018 cité ci-dessus est abrogé.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} octobre 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 574 du 10 octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire délivré par L'université Lyon 1 au docteur Alexis Gabriele en date du 10 décembre 2013 ;

Considérant le contrat de travail à durée indéterminée à compter du 23 juillet 2018 signé entre le docteur Alexis Gabriele et la mutuelle APIVIA services et soins ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins formulée par le docteur Alexis Gabriele en date du 9 août 2018 ;

Considérant le dossier ordinal du docteur Alexis Gabriele transmis par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la réunion en date du 21 août 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Alexis Gabriele, docteur en chirurgie dentaire, médecine, (n° RPPS : 10100587319) est inscrit au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro 975-33.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 10 octobre 2018.
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 712 du 26 novembre 2018
portant autorisation à naturaliser et exposer tout
ou partie d'espèces protégées.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-6, L.171-8 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu de l'arrêté du 26 novembre 2013, fixant les conditions et limites des dérogations pour les espèces protégées pouvant être accordées ;

Vu le constat de mort du vétérinaire de l'archipel de Saint Pierre-et-Miquelon

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint, établi par la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 octobre 2018 relatif à la naturalisation et à l'exposition de cadavres de Pygargue à tête blanche (*Haliaetus leucocephalus*), Harfang des neiges (*Bubo scandiacus*), Huart à collier (*Gavia immer*) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2013, fixant les conditions et limites des dérogations pour les espèces protégées pouvant être accordées ;

Considérant que la protection de l'environnement et plus particulièrement la préservation des espèces animales sont d'intérêt général ;

Considérant que les animaux sont morts naturellement ;

Considérant que les démarches de sensibilisation et d'information du public sont prévues par les textes ;

Considérant que les spécimens retrouvés morts de ces espèces sont remarquables et à valeur patrimoniale ;

Considérant que la naturalisation des spécimens sont en accord avec les objectifs de l'arrêté du 26 novembre 2013 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable d'une population d'espèce protégée visée par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Identité du bénéficiaire
La Fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon
Rue François-Planté

B.P. 1324
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
tel : 05 08 41 33 46
gufed975@cheznoo.fr

Art. 2. — Nature de la dérogation

La dérogation espèces protégées est accordée dans le cadre de l'exposition de spécimens de cadavres de Pygargue à tête blanche (*Haliaetus leucocephalus*), Harfang des neiges (*Bubo scandiacus*), Huart à collier (*Gavia immer*) à des fins de porter à connaissance, d'information pédagogique et de sensibilisation.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à naturaliser, exposer et transporter les spécimens cités.

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements mentionnés dans l'annexe jointe.

Art. 3. — Mesures générales à mettre en œuvre

Le demandeur est tenu de signaler au préfet toute intégration d'une nouvelle espèce protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visée au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des expositions.

Dans ce cas, si l'exposition conduit à impacter ou porter préjudice à des espèces ou des habitats d'espèces protégées, au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et non visées au présent arrêté, le demandeur est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Le demandeur respecte le cadre du dossier de demande de dérogation.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

- La demande de mise en exposition est coordonnée par la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- En cas d'exposition, un rapport annuel est transmis avant le 31 décembre de chaque année au service de l'agriculture, de l'eau et de la biodiversité de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le bilan fera mention du nombre de jours de présentation du spécimen, du cadre d'exposition et du nombre de personnes concernées par l'exposition.

Dans le cas où ces bilans font apparaître une régression significative de l'état qualitatif du spécimen des espèces concernées par la présente dérogation et dont la cause est directement liée à l'exposition ou à son transport, le demandeur adresse au service de l'agriculture, de l'eau et la biodiversité de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon les mesures correctives qu'il compte mettre en œuvre pour validation préalable par le CSTPN et les instances de conservation. Les mesures retenues sont alors mises en œuvre par le demandeur dans un délai déterminé suivant leur validation.

Art. 4. — Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise la naturalisation et l'exposition des spécimens de cadavres de Pygargue à tête blanche (*Haliaetus leucocephalus*), Harfang des neiges (*Bubo scandiacus*), Huart à collier (*Gavia immer*) dès notification de la présente autorisation.

Art. 5. — Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le service de l'agriculture, de l'eau et la biodiversité de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon doit être averti par le demandeur 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Art. 6. — Les sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le demandeur s'expose aux sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, dont la suspension de l'autorisation d'exposition d'une espèce protégée.

Art. 7. — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 736 du 4 décembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 18 octobre 2018, par laquelle M. Mikaël Renou représentant l'association « EKLECTIK », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

L'association « EKLECTIK », désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Mikaël Renou, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans

l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment A, façade Nord, troisième étage, d'une superficie de 305 m², à des fins d'entreposage de matériels liés à son activité.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de dix-huit (18) mois. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- Des conséquences de l'occupation ;
- Des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- Du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- Aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- Prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- Prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- Respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- Entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à six cent dix euros (610 €) soit neuf-cent-soixante euros (960 €) pour la période.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 746 du 6 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 518 du 27 août 2018 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2018-2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu l'arrêté préfectoral n° 518 du 27 août 2018 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2018-2019 ;

Vu la demande de M. le président de la fédération des chasseurs en date du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe « Observations particulières pour cette espèce » du chapitre 4 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 518 du 27 août 2018 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

- Sur Langlade, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, vendredi, samedis et dimanches, du 10 novembre 2018 au 24 février 2019 ainsi que le 11 novembre 2018, le 25 décembre 2018 et le 1^{er} janvier 2019. Le prélèvement est limité à 3 lièvres par chasseur et par jour.

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 518 du 27 août 2018 restent inchangées.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 6 décembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 752 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Fabrice Marquand, directeur des services du cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18/1928/A portant mutation, nomination, admission de M. Fabrice Marquand, au bénéfice de la nouvelle bonification et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à Fabrice Marquand, directeur des services du cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et des services qui y sont rattachés, à l'exception des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

En matière de sécurité civile :

- récépissé de dépôt de dossier en matière d'ERP
- procès-verbaux des visites des établissements recevant du public (ERP)
- procès-verbaux des examens de secourisme
- transmission des plans de secours et de leurs mises à jour
- correspondances avec les maires pour la constitution des dossiers relatifs à une catastrophe naturelle ;
- demandes de renseignements
- la correspondance courante sauf arrêté

En matière de communication :

- transmission des messages, communiqués ou autres informations en situation normale ou de crise.

En matière d'affaires réservées :

- correspondances pour tout sujet et intérêt désigné par le préfet ;
- bordereaux d'envoi et de transmission de pièces et de dossiers.

Art. 2. — Cette délégation est étendue à la signature des correspondances et comptes rendus de réunions relatifs à l'office national des anciens combattants (ONAC).

Art. 3. — Cette délégation est étendue à la signature de tout acte administratif concernant la gestion du SATPN.

Art. 4. — Dans le cadre des permanences exercées en alternance avec le secrétaire général de la préfecture, Fabrice Marquand, directeur des services du cabinet du préfet est habilité à signer, en cas d'urgence, durant la période de permanence tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet de la collectivité, à l'exception des réquisitions de la force armée et en cas d'absence concomitamment du préfet et du secrétaire général.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 décembre 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 753 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du centre des services partagés interministériel (CSPI) Chorus.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les conventions de délégation de gestion entre un délégant (représentant de l'administration concernée) et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (délégataire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 18 janvier 2011 portant nomination de Mme Sylvia De Lizarraga en qualité de chef du C.S.P.I. Chorus ;

Vu la note de service du 11 décembre 2009 affectant Mme Andrée Lescouplet et M. Nicolas Soleri auprès du CSPI Chorus de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté 70/2010 du 12 août 2010 portant mise à disposition de M. Philippe Lepape, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'équipement, auprès du CSPI Chorus de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 103/2010 du 21 décembre 2010 portant mise à disposition de Mme Kareen Derible, secrétaire administratif de classe supérieure de l'équipement, auprès du CSPI Chorus à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté portant titularisation de Mme Gina Pike en qualité d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 51 du 2 février 2017 portant nomination de Mme Nicole Moulin, secrétaire administratif de classe normale, en qualité d'adjointe à la direction du CSPI Chorus de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 1/2018 du 12 janvier 2018 portant affectation de Mme Clarisse Perrin, adjointe administrative des administrations de l'État au CSPI Chorus ;

Vu la décision n° 241 du 18 mai 2018 portant affectation de Mme Loïca Lechevallier-Garzoni adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer sur le poste de responsable des engagements juridiques auprès du CSPI Chorus de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 729 du 9 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 561 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaires au responsable du centre des services partagés interministériel (CSPI) CHORUS ;

Vu l'arrêté n° 183975204800001 du 19 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Sophie Dieudonné, adjoint administratif principal de 2^e classe ;

Vu la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à Sylvia De Lizarraga, chef du CSPI Chorus, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- toutes pièces comptables du budget de l'État relatives aux décisions des ordonnateurs (délégants ou services prescripteurs) des unités opérationnelles (UO) du périmètre CHORUS de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment les ordres de paiement, ordres de reversement, états récapitulatifs des créances ;
- les états de propositions de paiement et de recettes pour l'exécution du budget de l'État ;
- les arrêtés de factures et de mémoires ;
- d'une manière générale, la correspondance courante relevant des attributions de la plate-forme Chorus autre que celles ayant un caractère d'acte de pouvoir ;
- les actes administratifs relevant des autres missions exposées dans les conventions de gestion (saisine des autorités dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et notamment de la veille à la tenue de la comptabilité budgétaire des engagements, organisation de la mise à disposition d'informations nécessaires au suivi métier des délégants ...)

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvia De Lizarraga, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à Nicole Moulin.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous aux fins de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement, les engagements de tiers et titres de perceptions :

Nom-Prénom	Grade	Fonction signature	Spécimen de
De Lizarraga Sylvia	SACS Ministère de l'intérieur	Directrice	
Moulin Nicole	SACS Ministère de l'intérieur	RDP	
Derible Kareen	Secrétaire administratif DTAM	RDP	
Lechevallier Garzoni Loïca	Adjoint administratif Ministère de l'intérieur	REJ	
Perrin Clarisse	Adjoint administratif DTAM	REJ	
Dieudonné Anne Sophie	Adjoint administratif principal 2e classe DTAM	REJ	

Délégation de signature est donnée à Mmes Clarisse Perrin et Kareen Derible aux fins de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement, les engagements de tiers et titres de perceptions jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous aux fins de saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande relatifs aux marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait et valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Nom-Prénom	Grade	Spécimen de signature
Lepape Philippe	Adjoint administratif DTAM	
Lescouplet Andrée	Adjoint administratif Ministère de l'intérieur	
Pike Gina	Adjoint administratif DTAM	
Soleri Nicolas	Adjoint administratif Ministère de l'intérieur	

Art. 5. — Les fonctionnaires visés par le présent arrêté reçoivent délégation de signature pour l'ensemble des programmes budgétaires pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire.

Art. 6. — L'arrêté n° 561 du 1^{er} octobre 2018 cité ci-dessus est abrogé.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 décembre 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 760 du 13 décembre 2018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant M. Alain Le Garnec directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1390 du 14 août 2003 autorisant la création du centre d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté n° 716 du 2 décembre 2009 autorisant l'extension de l'établissement et service d'aide par le travail ;

Vu l'instruction n° 2018- 121 du 15 mai 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le budget prévisionnel validé en conseil d'administration le 18 décembre 2017 et la procédure contradictoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour l'exercice budgétaire 2018 ; les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I : exploitation courante		
Crédits reconductibles	10 296	
Crédits non reconductibles		10 296
Groupe II : personnel		
Crédits reconductibles	159 532	
Crédits non reconductibles	50 567	210 099
Groupe III : structure		
Crédits reconductibles	18 115	
Crédits non reconductibles	715	18 830
Total des dépenses		239 225
Reprise de résultat déficitaire		1 661
Total des dépenses		240 886

Recettes	
Groupe I : produit de la tarification	240 886
Produits de la tarification assurance maladie	189 604
Crédits non reconductibles	51 282
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	
Total des recettes	240 886
Excédent en réduction des charges	
Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	
Total des recettes	240 886

Art. 2. — Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée à 189 604 €, auxquels s'ajoutent 51 282 € de crédits non reconductibles.

Art. 3. — La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'État, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale et financement et s'élève à 20 073,84 €. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et social de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le directeur de l'administration territoriale de santé, le directeur de l'établissement et service d'aide par le travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association Vivre Ensemble et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2018.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'administration territoriale de santé

Alain Le Garnec

ARRÊTÉ préfectoral n° 770 du 20 décembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 23 octobre 2018, par laquelle M. Daniel Allen-Mahé représentant la société « ALLEN-MAHÉ SARL », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La société « ALLEN-MAHÉ SARL », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Daniel Allen-Mahé, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de la section centrale de l'ancienne usine, représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface de 100 m², cet espace servira exclusivement à l'hivernage d'une grue, propriété de la société.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'espace qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} novembre 2018, pour une durée de sept (7) mois. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'espace est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'accès aux locaux ne pourra se faire qu'en présence d'un représentant des services de l'État.

Aucuns travaux ne pourront être effectués sur l'équipement à l'intérieur des locaux pendant la durée de l'autorisation.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- Des conséquences de l'occupation ;
- Des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence de son équipement ;
- Du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- Aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- Prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- Prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- Respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à deux cent quatre-vingt-douze euros (292 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques

Art. 12. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 15. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 16. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 décembre 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 771 du 20 décembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 1^{er} octobre 2018, par laquelle Mme Jeannine Roulet représentant la société « Service Tourisme Roulet », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La société « Service Tourisme Roulet », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par Mme Jeannine Roulet, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de

Saint-Pierre, une partie de la section centrale de l'ancienne usine, représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface de 60 m², cet espace servira exclusivement à l'hivernage des deux bus, propriétés de la société.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'espace qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 15 décembre 2018, pour une durée de quatre (4) mois. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'espace est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'accès aux locaux ne pourra se faire qu'en présence d'un représentant des services de l'État.

Aucuns travaux ne pourront être effectués sur l'équipement à l'intérieur des locaux pendant la durée de l'autorisation.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- Des conséquences de l'occupation ;
- Des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence de son équipement ;
- Du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- Aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- Prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- Prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;

- Respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;

- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

- Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances

publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à cent euros (100 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 15. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 16. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 décembre 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 772 du 20 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément d'armurier catégories C et D.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment son article L.312-2, et partie réglementaire, notamment ses articles R.313-1 à R.313-7 ;

Considérant que M. Marcel-Christophe Dagort, né le 18 juin 1964 à Saint-Pierre, demeurant 6 rue Jacques-Cartier, gérant du Centre de Rénovation Marcel Dagort, a sollicité le renouvellement de l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de catégories C et D, par un dossier complet en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant que M. Marcel-Christophe Dagort a obtenu le certificat de qualification professionnelle – commerce armes et munitions – délivré le 13 décembre 2018 par la Fédération professionnelle des métiers de l'arme & de la munition de chasse & de tir (FEPAM) ;

Considérant que M. Marcel-Christophe Dagort remplit les conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles prévues par les articles R.313-3 et R.313-5 et R.313-6 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Marcel-Christophe Dagort gérant du Centre de Rénovation Marcel Dagort, est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes des catégories C et D, pour une durée de 10 ans.

Art. 2. — M. Marcel-Christophe Dagort doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 décembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 792 du 26 décembre 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Axelle Dhenin en date du 12/08/2018 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmière délivré à Bordeaux en date du 3 décembre 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Axelle Dhenin est inscrit(e) au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2220539.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 26 décembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 794 du 26 décembre 2018
portant inscription au tableau de l'ordre des
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Angelina Guerin en date du 09/11/2018 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmière délivré à Limoges en date du 29 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Angelina Guerin est inscrit(e) au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2048845.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 26 décembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 795 du 26 décembre 2018
portant inscription au tableau de l'ordre des
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Gaëlle Chauvet en date du 13/11/2018 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmière délivré à Poitiers en date du 24 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Gaëlle Chauvet est inscrit(e) au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2220398.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 26 décembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 796 du 26 décembre 2018
portant inscription au tableau de l'ordre des
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Noémie Bohic en date du 06/11/2018 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmière délivré à Rennes en date du 9 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Noémie Bohic est inscrit(e) au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2130982.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 26 décembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 797 du 26 décembre 2018
portant inscription au tableau de l'ordre des
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Sarah Vincent en date du 21/11/2018 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmière délivré à Besançon en date du 20 novembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Sarah Vincent est inscrit(e) au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2208001.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 26 décembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 799 du 27 décembre 2018
portant dissolution du syndicat mixte eau et
assainissement de Miquelon (SMEAM).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5721-7 ;

Vu l'arrêté n° 16 du 14 janvier 1997 portant création du syndicat mixte eau et assainissement ;

Vu l'arrêté n° 470 du 19 août 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 du 14 janvier 1997 portant création du syndicat mixte eau et assainissement ;

Vu le courrier en date du 17 octobre 2018 adressé à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la commune de Miquelon-Langlade sollicitant leur avis sur la dissolution éventuelle du SMEAM en vertu de l'article L.5721-7 précité ;

Vu la délibération n° 273-2018 du 23 octobre 2018 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon se prononçant favorablement sur la dissolution du SMEAM et sur le transfert des biens à la commune de Miquelon-Langlade ;

Vu la délibération n° 51-2018 du 28 novembre 2018 de la commune de Miquelon-Langlade se prononçant favorablement sur la dissolution du SMEAM et sur le transfert des biens à la commune de Miquelon-Langlade ;

Considérant que le syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon n'exerce plus aucune activité depuis plus de deux ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le syndicat eau et assainissement de Miquelon est dissous au 31 décembre 2018.

Art. 2. — Les modalités de liquidation sont fixées conformément aux délibérations susvisées de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et de la commune de Miquelon-Langlade. Elles sont annexées au présent arrêté.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte eau et assainissement sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Miquelon-Langlade.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 décembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 8 janvier 2019 portant
inscription au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme d'études spécialisées en imagerie médicale délivré par l'Université de Liège au docteur Nazaire Didier Diamouangana-Mouyamba en date du 8 septembre 1999 ; le diplôme de docteur en médecine délivré par l'université de Liège en date du 14 septembre 2001 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins formulée par le Docteur Nazaire Didier Diamouangana-Mouyamba en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant le dossier ordinal du docteur Nazaire Didier Diamouangana-Mouyamba transmis par le conseil départemental du Jura de l'ordre des médecins en date du 6 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Nazaire Didier Diamouangana-Mouyamba docteur en médecine, (n° RPPS : 10003126264), qualifié spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale est inscrit au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins sous le numéro 161.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 8 janvier 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 9 janvier 2019 portant
règlement local de la station de pilotage maritime
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes codifiée aux articles L.5341-1 et suivants du code des transports ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu le décret n° 87-786 du 24 septembre 1987 portant publication de l'annexe II de la convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage modifié par l'arrêté du 23 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1986 modifié par les arrêtés du 27 avril 1990 et du 8 avril 1991 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2011, relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2009, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2009 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64 du 5 février 2018 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 104 du 24 mars 2011 instituant la commission locale du pilotage maritime pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon le 20 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des territoires de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Zones de pilotage obligatoire

Deux zones de pilotage obligatoire sont instituées à Saint-Pierre-et-Miquelon et délimitées comme suit (voir extraits de cartes en annexe 1) :

Approches du port de Saint-Pierre :

- À l'Ouest, par le méridien 56°10' Ouest, entre la pointe à Henry et le Grand Colombier ;
- Au Nord, par la côte Sud du Grand Colombier ;
- Au Nord-Est, par la ligne orientée au 130,5° joignant la pointe Est du Grand Colombier à la marque d'eau saine d'atterrissage Nord-Est « SPM » ;

- À l'Est, par la ligne orientée au 192° joignant la marque d'eau saine d'atterrissage Nord-Est « SPM » à la pointe Nord de l'îlet Nord des Canailles puis cet îlet à la Roche Chabot ;

- Au Sud-Est, par la côte Nord de l'Île aux Marins, puis par la ligne joignant la pointe Sud-Ouest de l'Île aux Marins à l'extrémité Nord de la digue Sud du port de Saint-Pierre.

Approches du port de Miquelon :

Zone correspondant à la zone portuaire, délimitée par une ligne joignant la pointe à la Loutre au Nord à la pointe du Chapeau au Sud.

Art. 2. — Obligation de pilotage

2.1. À l'intérieur des zones définies à l'article 1, les navires d'une longueur supérieure ou égale au seuil fixé par décision du chef du service des affaires maritimes annexée au présent arrêté (annexe 2) sont soumis à obligation de pilotage pour chacun de leurs mouvements d'entrée et de sortie des ports concernés ainsi qu'à l'occasion de toute évolution, manœuvre ou déhalage dans les limites de ces ports ou de ces zones.

2.2. L'obligation de pilotage s'applique à tous les navires, indépendamment de leur statut, excepté les navires du service des phares et balises, les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leur accès et les navires affectés exclusivement au sauvetage en mer et les navires à vocation touristiques d'une longueur hors tout de moins de 40 m.

2.3. Les navires soumis à pilotage en application du présent article dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote en cours de validité délivrée dans les conditions prévues à l'article 3 et à l'annexe 3 ne sont pas tenus de faire appel aux services du pilote mais demeurent redevables du paiement d'un droit de pilotage dans les conditions fixées à l'annexe 4 relative aux tarifs du pilotage.

Art. 3. — Licence de capitaine-pilote

3.1. Il est institué une licence de capitaine-pilote pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon.

3.2. La licence de capitaine-pilote est accessible, sur examen, pour un port et un navire donnés, aux capitaines de navire répondant à des conditions d'âge, d'aptitude physique, de formation, d'expérience professionnelle et de nombre minimum de touchées du port concerné déterminées par la commission locale du pilotage maritime et figurant en annexe 3.

3.3. La licence de capitaine-pilote est délivrée par le préfet après examen devant la commission locale du pilotage maritime.

Art. 4. — Modalités d'accès au service du pilotage

4.1. Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître, par tous moyens appropriés, directement ou par l'intermédiaire de son représentant, son heure probable d'arrivée 18 heures à l'avance, ou au moment où il quitte le port d'escale précédent si le voyage à une durée prévisible inférieure à 18 heures. Cette heure estimée d'arrivée doit être confirmée une heure avant l'entrée effective dans les limites de la zone de pilotage obligatoire de la station.

4.2. La demande du pilote concernant les bâtiments en instance d'appareillage doit être faite 12 heures avant l'heure prévue de départ et confirmée une heure avant l'heure effective d'appareillage.

4.3. Pour la desserte inter-îles entre Saint-Pierre et Miquelon, l'heure de retour à Saint-Pierre doit être

communiquée au moment de l'appareillage de Saint-Pierre et confirmée une heure avant le retour au port de Saint-Pierre.

4.4. La demande de pilote concernant des mouvements et des déhalages à l'intérieur des zones portuaires doit être faite avec une heure de préavis.

4.5. Tout navire soumis à l'obligation de pilotage et/ou demandant l'intervention du pilote est tenu d'appeler le pilote à l'entrée des zones de pilotage obligatoire.

4.6. Tout navire soumis à l'obligation de pilotage est tenu d'attendre le pilote à quai ou à la limite de la zone de pilotage obligatoire.

4.7. Les navires astreints à l'obligation de pilotage sont servis dans l'ordre dans lequel ils se présentent, sous réserve qu'ils aient rempli les obligations imposées aux points 4.1. à 4.4. ci-dessus. Les navires qui n'ont pas respecté ces prescriptions doivent attendre le pilote, à quai ou en dehors de la zone de pilotage obligatoire, jusqu'à ce qu'il soit disponible.

4.8. Les navires astreints au pilotage qui se rendent dans le port de Miquelon doivent embarquer le pilote à quai à Saint-Pierre venant de Saint-Pierre ou à la marque d'eau saine Nord-Est « SPM » venant du large.

Les navires astreints au pilotage qui quittent le port de Miquelon doivent déposer le pilote à quai à Saint-Pierre si c'était leur destination ou à la marque d'eau saine Nord-Est « SPM » dans les autres cas.

Si les conditions météorologiques le permettent, l'embarque et/ou la débarque du pilote pourra s'effectuer avec la pilotine à la bouée cardinale Nord « Bouée de la Chatte ».

Art. 5. — Tarification du service de pilotage

5.1. Le pilotage commence, pour l'entrée, à partir du moment où le pilote se présente ou monte à bord, dans les limites de la zone de pilotage obligatoire du port concerné, et se termine lorsque le navire est arrivé à destination au mouillage ou à quai et, pour la sortie, à la limite de la zone de pilotage obligatoire,

5.2. Le navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote même s'il n'utilise pas ses services quand celui-ci justifie qu'il a effectué la manœuvre pour se rendre au-devant du navire.

Toutefois, les droits de pilotage ne sont pas dus si le pilote, dûment appelé dans les conditions fixées à l'article 4, ne s'est pas présenté à quai ou au-devant du navire.

5.3. Les tarifs de pilotage de la station, calculés sur la base du volume des navires, sont fixés à l'annexe 4. Les pilotes ne peuvent exiger une somme ni supérieure ni inférieure à celle prévue dans cette annexe.

5.4. Le tarif général applicable peut faire l'objet de majorations ou de réductions dans les conditions et limites prévues à l'annexe 4 en fonction des conditions particulières d'exercice des opérations de pilotage.

5.5. Des indemnités de différentes natures, correspondant à des travaux ou services supplémentaires ou spéciaux, peuvent également être prévues à l'annexe tarifaire.

5.6. Le tarif général de pilotage est applicable, dans les conditions fixées à l'annexe 4, aux navires qui, bien que non soumis à l'obligation de pilotage, décident de faire appel aux services d'un pilote.

Art. 6. — Effectif de la station

6.1. L'effectif de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé à au moins 1 pilote Il pourra être révisé en fonction de l'évolution du trafic.

6.2. Lors des absences du pilote titulaire, le service est assuré par le pilote temporaire ou le cas échéant par un pilote temporairement commissionné par le préfet.

Art. 7. — Recrutement des pilotes

7.1. Les candidats aux fonctions de pilote de la station doivent réunir les conditions générales prévues à l'article 9 du décret du 19 mai 1969 modifié. Toutefois, la limite d'âge pour le recrutement d'un pilote est portée à 45 ans.

Ils doivent être titulaires de l'un des brevets suivants :

- Capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime ou capitaine illimité ;
- Capitaine de 2^e classe de la navigation maritime ;
- Capitaine 3000 UMS ;
- Capitaine de pêche.

7.2. Le programme de connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station est fixé à l'annexe 5.

Art. 8. — Organisation de la station et du service

8.1. Les détails d'organisation et de fonctionnement du service de la station sont fixés dans un règlement intérieur préparé par le chef du service des affaires maritimes et portuaires de Saint-Pierre-et-Miquelon, après consultation du président de la station de pilotage et, en tant que de besoin, des pilotes et approuvé par arrêté préfectoral.

8.2. La gestion est effectuée par le président de la station de pilotage. En cas d'empêchement temporaire, elle est effectuée par le pilote en activité ou retraité et commissionné par le préfet.

Art. 9. — Composition du matériel

La station doit posséder au minimum un navire à propulsion mécanique armé en 3^e catégorie de navigation.

Art. 10. — Caisse de pension et de secours

Il peut être créé, par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 32 du décret du 14 décembre 1929 modifié susvisé, une caisse de pensions et de secours destinée à assurer des retraites et des revenus aux pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Art. 11. — Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 portant règlement de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 12. — Exécution et publication

Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service des affaires maritimes et portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir zones de pilotage obligatoire en annexe .

ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 10 janvier 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise sur le quai Roselys dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du commandant du port de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 3 décembre 2018, par laquelle M. le lieutenant de vaisseau, Sébastien Lemoine, commandant du patrouilleur FULMAR, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime sise sur le quai Roselys du môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

Le patrouilleur FULMAR, représenté par son commandant, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement sur le quai Roselys dans le port de Saint-Pierre, un terrain dépendant du domaine public maritime, d'une surface de 75 m², représenté sur le plan annexé à la présente décision.

Cette autorisation est consentie exclusivement pour la mise en dépôt d'un conteneur de 20 pieds et deux conteneurs de 40 pieds dédiés à l'entreposage de matériel spécifique incendie ainsi que d'équipements de l'équipe d'intervention de l'unité.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout

point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- Des conséquences de l'occupation ;
- Des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- Du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- Aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- Prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- Prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- Respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- Entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 janvier 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 10 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 518 du 27 août 2018 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2018-2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu l'arrêté préfectoral n° 518 du 27 août 2018 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2018-2019 ;

Vu la demande de M. le président de la fédération des chasseurs en date du 24 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe « Observations particulières pour cette espèce » du chapitre 4 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 518 du 27 août 2018 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

- Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, samedis et dimanches, du 10 novembre 2018 au 24 février 2019 ainsi que le 11 novembre 2018, le 25 décembre 2018 et le 1^{er} janvier 2019. Le prélèvement est limité à 5 lièvres par chasseur et par jour.

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 518 du 27 août 2018 restent inchangées.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 10 janvier 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 17 du 11 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré unique de la préfecture et des services de police de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 769 du 19 décembre 2018 désignant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel pour siéger au sein du comité technique unique des services de la préfecture et des services de police de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier du syndicat Force Ouvrière en date du 8 janvier 2019, désignant les représentants du personnel pour siéger au sein du comité technique unique des services de la préfecture et des services de police de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique de service déconcentré unique de la préfecture et des services de police de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;
- le directeur des ressources humaines et des moyens.

Le président du comité, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Art. 2. — Ont été désignés par l'organisation syndicale FO pour représenter le personnel :

- a) titulaires :
- M. Nicolas Loréal
 - M. Frédéric Kerbrat
 - M. Philippe Montes
 - Mme Nicole Moulin

- b) suppléants :
- Mme Nathalie Detcheverry
 - Mme Andrée Lescouplet
 - M. Nicolas Soleri
 - Mme Stéphanie Vicidomini

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Art. 4. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 janvier 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 20 du 14 janvier 2019 portant prorogation de l'autorisation accordée à la collectivité territoriale pour l'occupation d'une dépendance du domaine public sise sur le môle de la douane quai Mimosa dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant les arrêtés préfectoraux n° 247 du 13 mai 2015, n° 278 du 23 mai 2016, n° 370 du 29 mai 2017 et n° 469 du 27 juillet ?, autorisant la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle de la douane - quai Mimosa dans le port de Saint-Pierre, correspondant à l'emprise du chantier ;

Considérant que l'état d'avancement des travaux de construction de la nouvelle gare maritime nécessite de proroger la durée de l'autorisation ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Prorogation de la durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation accordée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sur le môle de la douane - quai Mimosa dans le port de Saint-Pierre et correspondant à l'emprise des travaux de construction de la nouvelle gare maritime, est prorogée à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019.

Art. 2. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 14 janvier 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 21 janvier 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif à la pose d'une buse permettant de réduire le risque inondation sur la parcelle SAO0036 en évacuant le trop plein d'une zone humide située sur la parcelle SAO0214 - M. Charles Landry.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 décembre 2017 nommant M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Grégory Lecru, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par M. Charles Landry le 7 novembre 2018 concernant la pose d'une buse permettant d'entonner le trop plein d'une zone humide sur la parcelle SAO0214 et de réduire le risque inondation sur la parcelle habitée SAO0036 dont il est propriétaire ;

Vu la visite de terrain effectuée le 19 novembre 2018 par l'inspecteur de l'environnement en charge de la police de l'eau à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les avis transmis par voie électronique le 28 novembre 2018 de l'inspecteur de l'environnement commissionné « Eau » auprès du service départemental de l'ONCFS de Saint-Pierre-et-Miquelon et par l'inspecteur de l'environnement commissionné « Pêche » auprès de la fédération territoriale de pêche de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'absence d'observations du maître d'ouvrage quant aux prescriptions spécifiques qui lui ont été transmises le 10 janvier 2019 ;

Considérant que l'opération concernée est définie dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des rubriques :

- 2.1.5.0 alinéa 2° ;

- 3.1.2.0 alinéa 2° ;

- 3.3.1.0 alinéa 2° inscrites dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Considérant la localisation du projet, à l'interface entre les ruisseaux « Vigie » et « Fauteuil » et en tête du bassin versant du ruisseau de Savoyard, secteur habité soumis à un fort aléa de crue ;

Considérant la nature du projet et son incidence potentielle sur le régime hydrologique du ruisseau de Savoyard ;

Considérant qu'au terme de l'instruction administrative, le dossier transmis en appui à la déclaration est réputé complet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de faire respecter les objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*Art. 1^{er}. — Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte à M. Charles LANDRY, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration faite le 7 novembre 2018 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux, objets de cet arrêté, sont soumis à la procédure de déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Intitulé	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2.1.5.0	Déclaration	/
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).			
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	3.1.2.0	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)			
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :			
2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	3.3.1.0	Déclaration	/

Art. 2. — Conditions générales

M. Charles Landry est autorisé au titre du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs mentionnés dans son dossier, à effectuer les travaux suivants :

« pose d'une buse de 35 m et de diamètre 50 cm permettant de réduire le risque inondation sur la parcelle SAO0036 en évacuant le trop plein de la zone humide située sur la parcelle SAO0214 » :

Toutes les mesures nécessaires sont prises par le maître d'ouvrage, responsable des opérations, pour garantir les objectifs de qualité du milieu récepteur et de maîtrise du risque inondation en aval du projet. Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. — Dispositions relatives à la phase travaux

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour le cycle de vie des salmonidés. Les opérations sont interdites du 1^{er} avril au 15 octobre.

La circulation et l'intervention d'engins de chantier sont interdites dans le lit mouillé. Des moyens de protection sont mis en œuvre si nécessaire pour réduire la dégradation des berges par les circulations de chantier.

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles des milieux aquatiques, notamment par l'aménagement et l'exploitation adéquate de l'aire de chantier. À cet effet, l'entretien des engins et le stockage des produits nécessaires sont réalisés sur des sites prévus à cet effet et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau.

Le stockage temporaire des matériaux fins extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assure que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Toute pollution est immédiatement signalée à la préfecture et au service de la DTAM en charge de la police de l'eau.

Le déclarant installe un dispositif filtrant (botte de paille, géotextile...) au point de raccordement entre la buse et le ruisseau Vigie afin de limiter tout départ de matières en suspension vers l'aval pendant toute la durée des travaux. En cas d'observation d'un nuage turbide en aval de l'ouvrage, le déclarant cesse immédiatement toute activité, confine la zone et prévient sans délai la préfecture, la mairie de Saint-Pierre et le service en charge de la police de l'eau de la DTAM.

Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires à la remise en état de la végétation des berges avec les essences et espèces d'origine. Il s'assure de la qualité de l'intégration paysagère de son ouvrage.

Les déchets solides et liquides générés par le chantier sont évacués et traités dans une filière réglementaire.

Le déclarant informe la préfecture et le service en charge de la police de l'eau de la DTAM (uprec.serap.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr) du début et de la fin des travaux. Il transmet à cette occasion un récolement de l'ouvrage comprenant notamment une description des matériaux utilisés, les dimensions finales de l'ouvrage et un dossier photographique de l'aménagement.

Art. 4. — Dispositions techniques spécifiques relatives à la vie de l'ouvrage

L'implantation de l'ouvrage et son dimensionnement n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, n'aggravent pas le risque inondation à l'aval comme à l'amont et ne modifient pas significativement la forme ni la composition granulométrique du lit mineur aval.

Une attention particulière est apportée :

- au positionnement et au calage de la tête de buse : celle-ci ne doit pas entraîner une vidange excessive vers l'aval de la zone humide située sur la parcelle SAO0214 afin que cette dernière conserve ses caractéristiques écosystémiques et son rôle de régulation des crues ;
- l'aménagement doit veiller à ne pas entraîner de manière excessive des eaux chargées en matières en suspension et appauvries en oxygène. Le déclarant met en œuvre tout aménagement supplémentaire de régulation nécessaire à ces objectifs ;
- au point de raccordement entre la sortie de la buse et le ruisseau Vigie. Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage) est conçu de manière à éviter toute dégradation du lit mineur. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est conçu pour éviter toute érosion progressive du lit mineur et de ses berges.

L'aménagement ne doit pas entraîner la dissémination d'espèces exotiques envahissantes entre la zone humide et le cours d'eau aval ou sur les berges. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau aval ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4+) : 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous : non-inférieure à 3 milligrammes par litre.

En aucun cas, les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson ou à sa reproduction, conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Art. 5. — Modification

Toute modification apportée à l'ouvrage ou à son mode d'utilisation entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Art. 6. — Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément à l'article R.214-5 du code de l'environnement.

Art. 7. — Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Pierre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 9. — Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Art. 10. — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 21 janvier 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 23 janvier 2019 fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.432-13 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2016 portant nomination de Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectif de mineur est fixée comme suit :

Au titre des agents de l'État :

- Mme Clémence Tisserand, conseillère d'éducation populaire et jeunesse à la DCSTEP, présidente du jury ;
- M. Eric Seguin, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la DCSTEP ;
- M. Bernard Briand, conseiller d'animation sportive à la DCSTEP en qualité de suppléant.

Au titre des représentants d'organismes de formations habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs :

- M. Jacques Divet, association des Scouts et Guides de France ;
- Mme Martine Raveau, association familles rurales ;
- Mme Edith Divet, association des Scouts et Guides de France en qualité de suppléant.

Au titre des représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :

- Mme Nathalie Janil, directrice de l'accueil collectif de mineurs « Le relais des enfants » ;
- M. Jean-Guy Roulet, chargé de mission jeunesse à la collectivité territoriale.

Au titre des représentants des organismes de prestations familiales :

- Mme Aurore Vigneau, représentante de l'action sociale de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2. — Les membres du jury peuvent être assistés de tout ou partie des personnes qualifiées désignées ci-dessous intuition personae, reconnues pour leur expérience et leurs compétences dans le domaine de la jeunesse :

- M. Sylvain Ascouet, chargé de mission BAFA/BAFD, DJEPVA ;
- Mme Sandrine Ottavj, adjointe au chef de bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales, DJEPVA.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge tout précédent arrêté de composition du jury BAFD pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Les membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de Saint-Pierre-et-Miquelon sont désignés pour une durée de trois ans, à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 janvier 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru



ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 23 janvier 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'autre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 27 septembre 2018, par laquelle M. Roger Hélène représentant la société « HELENE ET FILS SARL », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre,

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 643 du 7 novembre 2018.

La société « HELENE ET FILS SARL », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Roger Hélène, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant la zone dite « garage », représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface globale de 220 m², la zone servira à l'entreposage de matériels liés à l'activité de l'entreprise.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} septembre 2018, pour une durée de deux ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- Des conséquences de l'occupation ;
- Des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- Du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- Aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- Prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- Prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- Respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- Entretien en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour une année, elle est fixée à mille cent euros (1 100 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 janvier 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 32 du 24 janvier 2019 portant nouvelle composition du conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.219-1 à L.219-6-1 et R.219-1-15 à R.219-1-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du conseil national de la mer et des littoraux, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté n° 550 du 29 septembre 2015 portant création du conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 228 du 7 avril 2017 portant secrétariat et règlement intérieur du conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la nécessité d'élaborer un document stratégique du bassin maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon, placé sous la présidence conjointe du préfet et du président du conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon, est créé pour le bassin maritime de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le mandat des membres du conseil maritime ultramarin est d'une durée de trois ans renouvelable.

Art. 3. — Le conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend six collèges.

Article 3.1 : Le collège des représentants de l'État comprend les membres suivants :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ou son représentant ;
- Le commandant de zone maritime.

Article 3.2 : Le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements comprend les membres suivants :

- Le président du conseil territorial ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant.

Article 3.3 : Le collège des entreprises présentes dans le bassin, dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la mer ou du littoral comprend les membres suivants :

- Le président du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) ou son représentant ;
- Le président de la société transport maritime service (TMS) ou son représentant ;
- Le directeur de la société Pêcheurs du Nord ou son représentant ;
- Le président de l'organisation professionnelle des artisans pêcheurs (OPAP) ou son représentant ;
- Le directeur de la société ALLEN-MAHE ou son représentant.

Article 3.4 : Le collège des représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral comprend les membres suivants, ou leurs représentants :

- Un membre désigné par le syndicat Force ouvrière (FO) ou son représentant ;
- Un membre désigné par la Confédération française démocratique du Travail (CFDT) ou son représentant ;

Article 3.5 : Le collège des association et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer ou du littoral comprend les membres suivants :

- Le président de l'association France Nature Environnement (FNE) ou son représentant ;
- Le président de l'association des Plaisanciers ou son représentant ;
- Le président du Club Nautique ou son représentant ;
- Le président du Yacht-Club ou son représentant.

Article 3.6 : Le collège des personnes qualifiées représentatives notamment du monde scientifique comprend les membres suivants :

- Le délégué d'IFREMER à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le directeur de météo France de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant.

Art. 4. — Le conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon se réunit sur invitation de ses présidents ou à la demande d'un tiers de ses membres, avec un préavis minimum de quinze jours calendaires.

Art. 5. — L'ordre du jour est fixé conjointement par les présidents. Tout membre du conseil peut demander aux présidents, par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour, au plus tard huit jours calendaires avant la tenue de la réunion du conseil. Les présidents en informeront sans délai les membres du conseil.

Art. 6. — La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer assure le secrétariat du conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 7. — Une commission dite du document stratégique de bassin maritime, composée des membres du collège de l'État et du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, est chargée de son élaboration.

Art. 8. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 24 janvier 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 25 janvier 2019 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 19-000697-D en date du 9 janvier 2019 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de deux cent trente-trois mille quatre cent vingt-trois euros (233 423 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2019.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 11 douzièmes mensuels, pour les mois de janvier à novembre 2019, d'un montant de dix-neuf mille quatre cent cinquante et un euros 91 cts (19 451,91 €) et d'un montant de dix-neuf mille quatre cent cinquante et un euros 99 cts (19 451,99 €) pour le mois de décembre 2019.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. code CDR : COL 0905000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) – répartition de l'année 2019 » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 janvier 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 25 janvier 2019 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le télex DGCL n° 19-000697-D en date du 9 janvier 2019 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de un million cent vingt-six mille neuf cent trente-six euros (1 126 936 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2019.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 11 mensualités, pour les mois de janvier à novembre 2019, d'un montant de : quatre-vingt-treize mille neuf cent onze euros 33 cts (93 911,33 €) et d'un versement pour le mois de décembre 2019 d'un montant de quatre-vingt-treize mille neuf cent onze euros 37 cts (93 911,37 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; code CDR : COL 0905000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) – répartition de l'année 2019 » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 janvier 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 25 janvier 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le télex DGCL n° 19-000697-D en date du 9 janvier 2019 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de trois millions vingt-deux mille neuf cent soixante-cinq euros (3 022 965,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation prévisionnelle) pour l'exercice 2019.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : deux cent cinquante et un mille neuf cent treize euros 75 centimes (251 913,75 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. Code CDR : COL 0902000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation

globale de fonctionnement (dotation de compensation) – répartition de l'année 2019 » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 janvier 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 25 janvier 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 19-000697-D en date du 9 janvier 2019 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de cent trente et un mille cent huit euros (131 108,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine prévisionnelle) pour l'exercice 2019.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 11 mensualités d'un montant de dix mille neuf cent vingt-cinq euros et 66 centimes (10 925,66 €) pour les mois de janvier à novembre 2019 et 1 mensualité d'un montant de dix mille neuf cent vingt-cinq euros et 74 centimes (10 925,74 €) pour le mois de décembre 2019.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000, code CDR : COL 0911000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) – répartition de l'année 2019 » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 janvier 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 25 janvier 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2019. Dotation de fonctionnement minimale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, de départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 19-000697-D en date du 9 janvier 2019 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de cent soixante douze mille quatre cent treize euros (172 413,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale prévisionnelle) pour l'exercice 2019.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de quatorze mille trois cent soixante-sept euros 75 cts (14 367,75 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 . Code CDR : COL 0904000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale) – répartition de l'année 2019 » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 janvier 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



ARRÊTÉ préfectoral n° 39 du 25 janvier 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2019. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, de départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 19-000697-D en date du 9 janvier 2019 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de quatre cent quatre-vingt mille six cent vingt-quatre euros (480 624,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2019.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : quarante mille cinquante-deux euros (40 052,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000, code CDR : COL 0906000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) – répartition de l'année 2019 » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 janvier 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 31 janvier 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par M. Guillaume Simonnot en date du 12 janvier 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Toulouse en date du 26 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Guillaume Simonnot est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2211254.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2019.

Le préfet

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 31 janvier 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par M. Simon Hebditch en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Poitiers en date du 17 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Simon Hebditch est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2238579.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2019.

Le préfet

Thierry Devimeux

DÉCISION préfectorale n° 284 du 5 juin 2018 portant attribution de subvention à l'association « Femmes de Tous Horizons ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes ;

Vu l'arrêté n° 10 du 11 janvier 2018 portant nomination de Mme Jessica Autin, en qualité de déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ;

Vu le budget opérationnel du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » ;

Considérant le projet présenté par l'association « Femmes de Tous Horizons » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention de 504 € (cinq cent quatre euros) est attribuée, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association Femmes de Tous Horizons

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 38 rue François-Planté, 97500 Saint-Pierre

Objet de l'action : Organisation d'événements pour la journée internationale des droits des femmes, le 8 mars (initiation self défense, concours culinaire, collation, documentation sur l'évolution des droits des femmes à travers différents pays...).

Art. 2. — Ce versement sera effectué en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la Banque postale de Paris :

Etablissement : 20041
Guichet : 00001 Numéro de compte : 6989136T020
Clé : 68
Au nom de l'association « Femmes de Tous Horizons ».

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » :

Centre de coûts : DDCC0A5975
Centre financier : 0137-CDGC-D975
Activité : 0137 500 101 16
Domaine fonctionnel : 01371102

Art. 4. — L'emploi de la subvention fera l'objet, avant la fin du premier semestre de l'année d'un rapport de l'association « Femmes de Tous Horizons » attestant de son utilisation pour l'action financée.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Femmes de Tous Horizons ».

Saint-Pierre, le 5 juin 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux



DÉCISION préfectorale n° 474 du 30 juillet 2018 portant attribution de subvention à l'Association pour la Formation Continue (AFC).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes ;

Vu l'arrêté n° 10 du 11 janvier 2018 portant nomination de Mme Jessica Autin, en qualité de déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ;

Vu le budget opérationnel du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » ;

Considérant le projet présenté par l'Association pour la Formation Continue (AFC) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association pour la Formation Continue (AFC)

Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : Route de la Pointe-Blanche, B.P. 4308, 97 500 Saint-Pierre

Objet de l'action : Sensibilisation à la représentation des genres et de la mixité dans le champ social, éducatif et sanitaire, et dans les rapports aux publics. Promouvoir sur le territoire une démarche égalitaire intégrée, directement en prise avec les pratiques des professionnels.

Art. 2. — Modalités de versement

Une avance de 50 % du montant de la subvention, cinq mille euros (5 000 €) sera versée à l'association pour la formation continue (AFC), dès la signature du présent arrêté.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération et des pièces justificatives.

Etablissement : CE CEPAC - 11 315

Guichet : 000001

Numéro de compte : 08023141596

Clé : 16

Au nom de l'association pour la formation continue (AFC).

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » :

Centre de coûts : DDCC0A5975
Centre financier : 0137-CDGC-D975
Activité : 0137 500 101 16
Domaine fonctionnel : 01371102

Art. 4. — L'emploi de la subvention fera l'objet, avant la fin du premier trimestre de l'année 2019 d'un rapport de l'association pour la formation continue attestant de son utilisation pour l'action financée.

Art. 5. — Les fonds non-utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

En cas de réalisation partielle ou à un coût inférieur au devis initialement présentés, le taux de subvention inscrit dans l'arrêté sera, lors du versement de l'aide financière de l'État, appliqué au coût réel de l'opération, sans possibilité de réaffectation de la somme non utilisée.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « AFC ».

Saint-Pierre, le 30 juillet 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

**DÉCISION préfectorale n° 676 du 15 novembre 2018
modifiant la décision n° 474 du 30 juillet 2018
portant attribution de subvention à l'association
pour la formation continue (AFC).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes ;

Vu l'arrêté n° 10 du 11 janvier 2018 portant nomination de Mme Jessica Autin, en qualité de déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ;

Vu le budget opérationnel du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » ;

Considérant le projet présenté par l'Association pour la Formation Continue (AFC) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'article 1 de la décision n° 474 du 30 juillet 2018 est modifié comme suit :

« Une subvention de 9 996 € (neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros) est attribuée, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association pour la Formation Continue (AFC)

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : Route de la Pointe-Blanche, B.P. 4308, 97500 Saint-Pierre. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « AFC ».

Saint-Pierre, le 15 novembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

**DÉCISION n° 4 du 18 janvier 2019 du chef de service
des douanes à Saint-Pierre-et-Miquelon portant
délégation de signature ("406" - "420 D" - "421").**

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination de l'étranger, et notamment le f) du 1° du I de l'article 1° ;

Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 21 décembre 2012,

Décide :

Art. 1^{er}. — Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels au moyen de la transaction simplifiée "406" ou l'imprimé "Procédure 420D" et "Procédure 421" lorsque en matière d'infractions douanières, le montant de l'amende n'excède pas 1 500 euros (mille cinq cents) et que le montant des droits et taxes compromis n'excède pas 7 500 euros (sept mille cinq cents) ou en l'absence de tels droits lorsque la valeur des marchandises de fraude n'excède pas 15 000 euros (quinze mille), l'agent dont les nom, prénom, grade et fonction sont repris en annexe I.a de la présente décision.

Art. 2. — Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels au moyen de la transaction simplifiée "406" ou de l'imprimé "Procédure 420D" et "Procédure 421" lorsque en matière d'infractions douanières le montant de l'amende n'excède pas 1 000 euros (mille) et que le montant des droits et taxes compromis n'excède pas 5000 euros (cinq mille) ou en l'absence de tels droits lorsque la valeur des marchandises de fraude n'excède pas 10 000 euros (dix mille), les agents dont les nom, prénom, grade et fonction sont repris en annexe I.b de la présente décision.

Art. 3. — Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels au moyen de la transaction simplifiée "406" ou de l'imprimé "Procédure 420D" et "Procédure 421" lorsque en matière d'infractions douanières le montant de l'amende n'excède pas 500 euros (cinq cents) et que le montant des droits et taxes compromis n'excède pas 2 500 euros (deux mille cinq cents) ou en l'absence de tels droits lorsque la valeur des marchandises de fraude n'excède pas 5 000 euros (cinq mille), les agents dont les nom, prénom, grade et fonction sont repris en annexe I.c de la présente décision.

Art. 4. — Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels établis au moyen de la transaction simplifiée "406" ou sur imprimés "Procédure 420D" et "Procédure 421" lorsque en matière d'infractions douanières le montant de l'amende n'excède pas 1 000 euros (mille) et que le montant des droits et taxes compromis n'excède pas 5 000 euros (cinq mille) ou en l'absence de tels droits lorsque la valeur des marchandises de fraude n'excède pas 10 000 euros (dix mille), les agents dont les noms, prénom, grade et fonction sont repris en annexe I.d de la présente décision.

Art. 5. — Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels concernant les infractions aux obligations de déclaration de transfert de capitaux en provenance ou à destination de l'étranger au moyen de l'imprimé "Procédure 420D", lorsqu'elles portent sur des billets de banque et des pièces

de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas 20 000 euros (vingt mille), les agents dont les nom, prénom, grade et fonction sont repris en annexe I.e de la présente décision.

Art. 6. — La présente décision et les annexes concernées sont affichées dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Saint-Pierre, le 18 janvier 2019.

Le chef de service des douanes

Marie-Christine Saliba

Voir listes des agents recevant délégation de signature en annexe.

DÉCISION préfectorale n° 10 du 8 janvier 2019 portant attribution d'une subvention à la collectivité territoriale au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu la demande de subvention de la collectivité territoriale du 4 octobre 2018 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale au titre de l'année 2019, pour l'organisation des jeux sur glace 2019.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte n° 45159-00007-8A030000000-14, de la collectivité territoriale, ouvert à la DFIP.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative »

- domaine fonctionnel : 0163-02-12
- activité : 016350021203
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — La collectivité territoriale s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 8 janvier 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la DCSTEP*

Guillaume-Arnaud Grasset

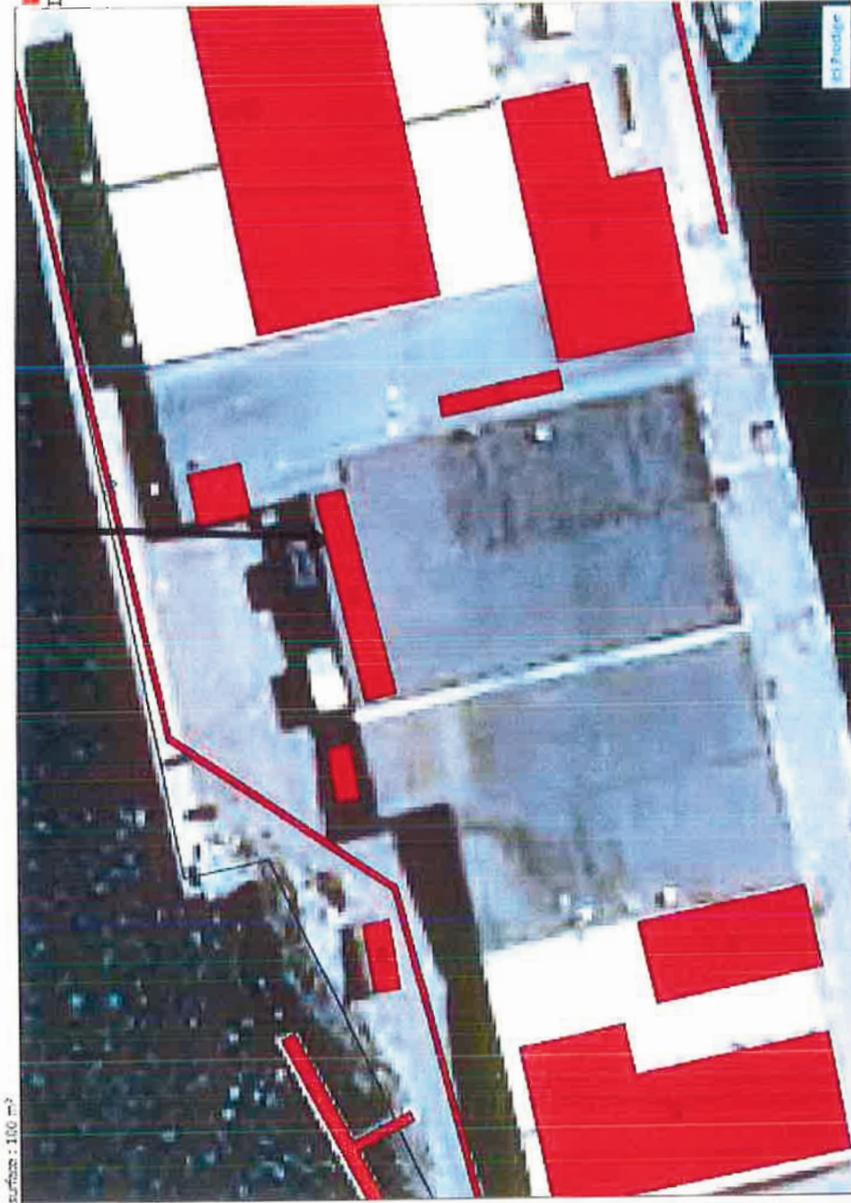
Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €



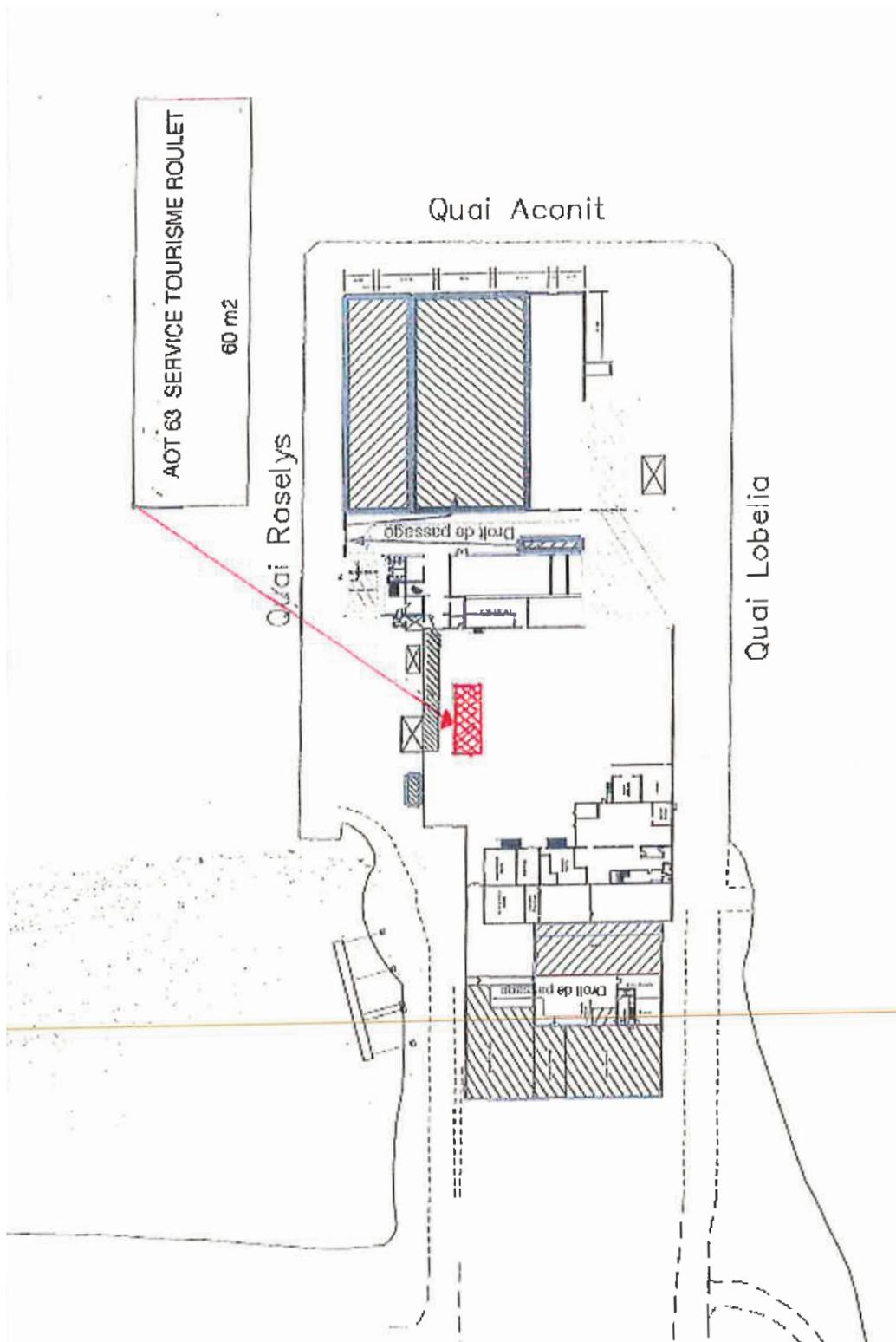
<https://carto.geoportails.mairiedeparis.fr/geoportails/269355.html>

AOT ALLEN-MAHE SARL n°61



Surface : 100 m²

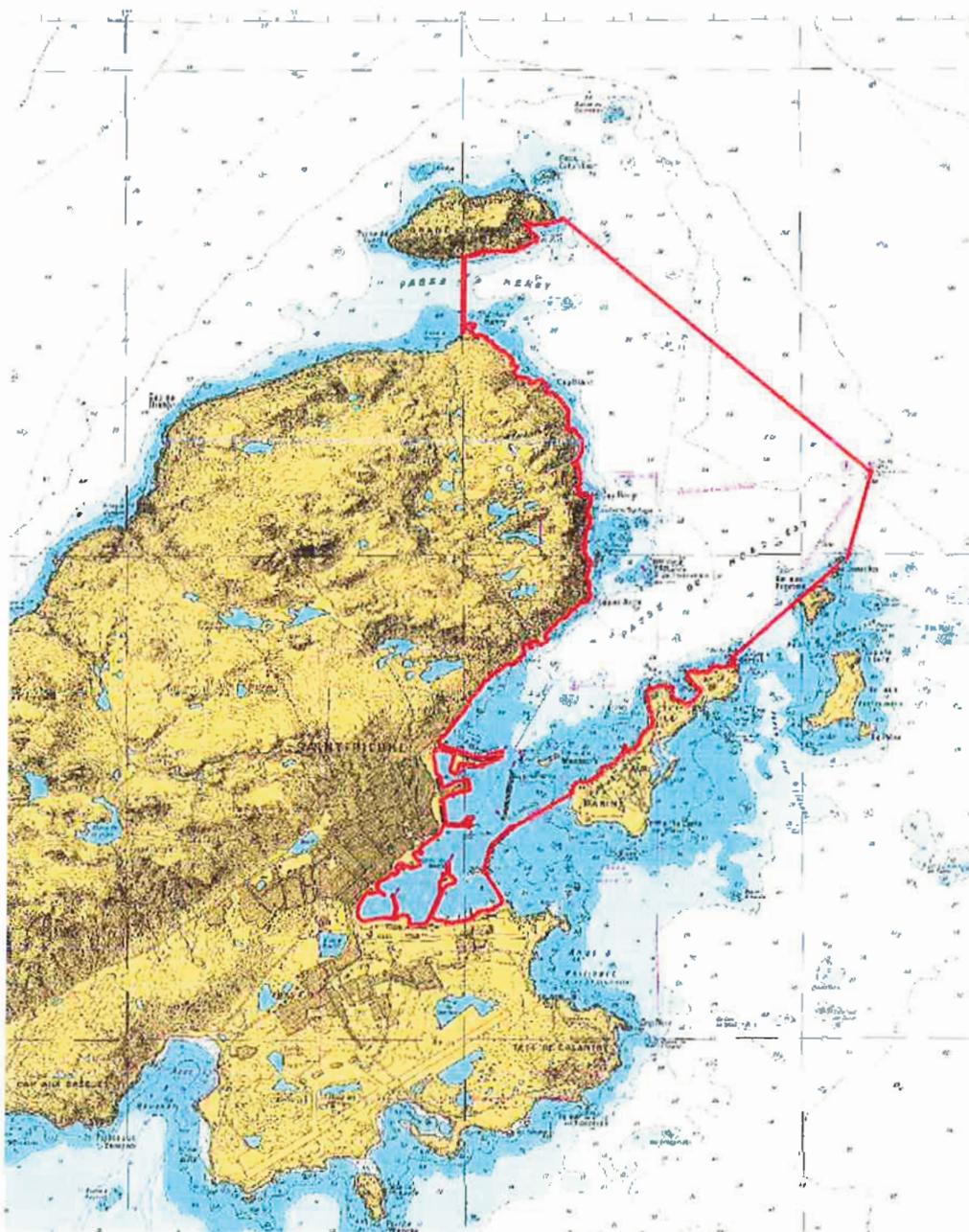
Tous droits réservés
Document imprimé le 19 Novembre 2018, serveur Prodigy-V4.0, <https://carto.geoportails.mairiedeparis.fr/geoportails/269355.html>, Service: cartex

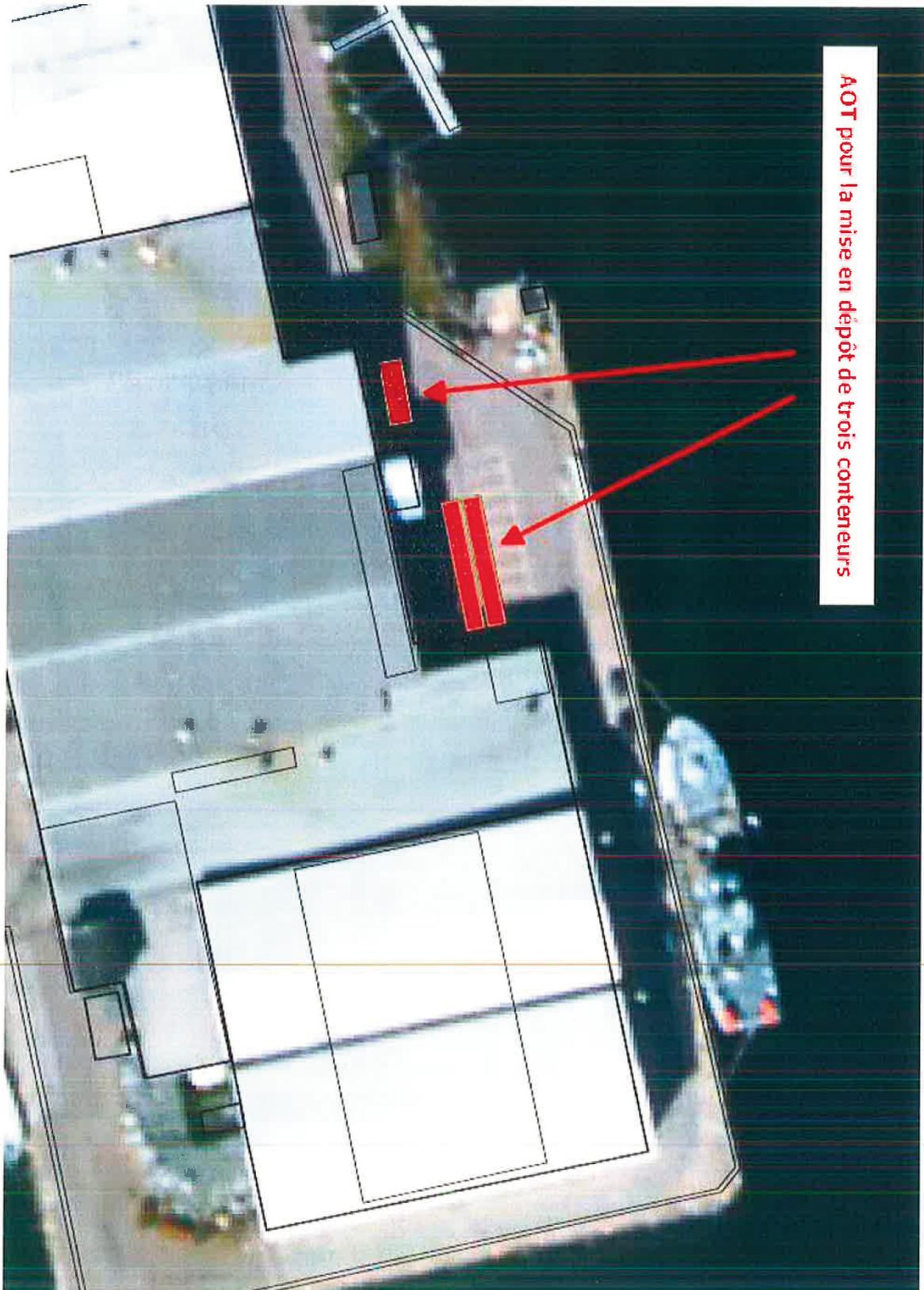


Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° portant règlement local
de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon

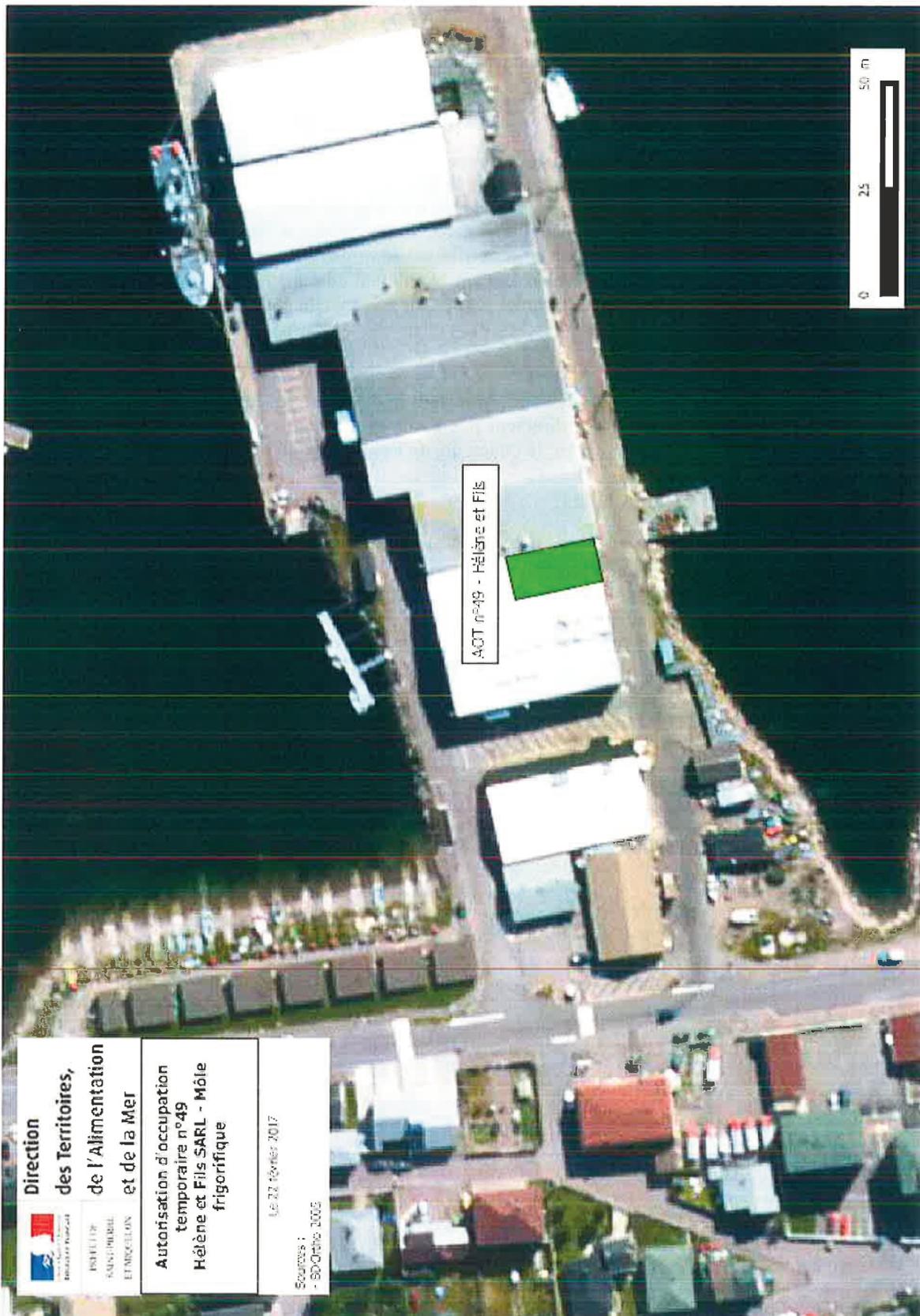
Zones de pilotage obligatoire

1. Port de Saint-Pierre





AOT pour la mise en dépôt de trois conteneurs



ANNEXE
à la décision n° 04 du 18/01/2019 du chef de service des douanes
de Saint Pierre et Miquelon

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière douanière : transactions simplifiées "406" - transaction "420 d" -
transaction "421"**

ANNEXE I.a

NOM / Prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis n'excédant pas	Montant de la valeur de la marchandise de fraude n'excédant pas	Montant de l'amende n'excédant pas
LE PERSON	Inspecteur Régional 2° cl	Direction Saint-Pierre et Miquelon	7 500,00 €	15 000,00 €	1 500,00 €

ANNEXE I.b

NOM / Prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis n'excédant pas	Montant de la valeur de la marchandise de fraude n'excédant pas	Montant de l'amende n'excédant pas
BUISSON Yves	Contrôleur 1ère Classe, chef d'unité	BSE Saint Pierre	5 000,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €
DETCHEVERRY Morgan	Contrôleur 2° classe, adjoint chef d'unité	BSE Saint Pierre	5 000,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €

ANNEXE I.c

NOM / Prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis n'excédant pas	Montant de la valeur de la marchandise de fraude n'excédant pas	Montant de l'amende n'excédant pas
CHAMPDOIZEAU GAUTIER Clara	Contrôleur 1° classe	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
EUGENE Alex	Contrôleur 1° classe	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
HAYES Nancy	Contrôleur 1° classe	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €

ROULET Gilles	Contrôleur 1° classe	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
KERINVEL Pierre-Louis	Contrôleur 1° classe	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
PINEAU Grégory	Contrôleur 1° classe	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
LE GARS Catherine	Contrôleur 1° classe	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
GASPARD Emmanuel	Contrôleur 2° classe	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
BOUGET Ludovic	Contrôleur 2° classe	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
MICHEL Luc	ACP1	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
DRAKE Sébastien	ACP2	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
DAGUERRE Thierry	ACP2	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
DAGORT Kérouan	AC	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €

ANNEXE I.d

NOM / Prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis n'excédant pas	Montant de la valeur de la marchandise de fraude n'excédant pas	Montant de l'amende n'excédant pas
LETIERCE Hervé	Inspecteur régional 2° CI	Bureau Saint Pierre	5 000,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €
DAIREAUX Philippe	Contrôleur 1° classe, adjoint au receveur	Bureau Saint Pierre	5 000,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €

En matière d'infractions aux obligations de déclaration de transfert de capitaux en provenance ou à destination de l'étranger :
Transactions 420 D – Procédure 421

ANNEXE I.e

NOM / Prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur n'excédant pas
LE PERSON	Inspecteur Régional 2° cl	Direction Saint-Pierre et Miquelon	20 000,00 €

BUISSON Yves	Contrôleur 1ère Classe, chef d'unité	BSE Saint Pierre	20 000,00 €
DETCHEVERRY Morgan	Contrôleur 2° classe, adjoint chef d'unité	BSE Saint Pierre	20 000,00 €

Annexe mise à jour le 18 janvier 2019

- 1. Annexe I.a*
- 2. Annexe I.b*
- 3. Annexe I.c*
- 4. Annexe I.d*
- 5. Annexe I.e*